

**Règlement sur l'assainissement urbain**

**homologué le 6 septembre 1989 par le Conseil d'Etat**

**avec les modifications des articles 63, 64, 65, 76, 77 et 78, chapitres neuvième et dixième**

**homologuées par le Conseil d'Etat le 8 novembre 1995.**

---

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions générales**

*Art. 1.*

L'assainissement urbain comprend toutes les mesures propres à sauvegarder la santé des hommes, des animaux et des plantes, en prévenant la pollution ou l'altération de la terre, de l'air, des eaux superficielles et souterraines, en évitant d'enlaidir la nature.

(etc. etc. etc.)

---

CHAPITRE NEUVIÈME

**Ramassage et traitement des ordures**

*Organisation*

*art. 61*

Le Conseil organise le ramassage, l'entreposage et le traitement des ordures.

*Principes*

*Art. 62*

1. Il est interdit de brûler, d'enterrer ou d'évacuer de quelque manière que ce soit par le réseau d'égout les ordures ménagères et autres ordures.

2. L'évacuation etc. etc. etc.....

*Ordures ménagères, commerciales, artisanales et industrielles,*

*ou d'autres professions indépendantes, papiers et cartons*

*Art. 63*

Le service prend en charge:

a) les ordures ménagères lors des ramassages ordinaires,

b) les ordures commerciales, artisanales et industrielles ou d'autres professions indépendantes, dans la mesure du possible, lors des ramassages ordinaires ou spéciaux,

c) les papiers et cartons sans parties plastiques ou métalliques, pliés et attachés (sans ficelle

en nylon), ou dans des sacs en papier, lors de ramassage spéciaux.

Ne sont pas acceptés, les déblais et gravats de toute origine, la terre, les pierres, les matériaux de démolition, les matières explosives, les poisons, les produits chimiques et d'une manière générale, tous les produits dangereux et les déchets spéciaux dont l'élimination ne peut se faire sans autre dans les centres de traitement courants tels que les usines d'incinération par exemple.

#### *Déchetterie et Détritus particuliers:*

##### *Art. 64*

##### **a) Déchetterie.**

La déchetterie est ouverte **aux ménages de Martigny exclusivement.**

Les ménages peuvent y apporter leurs déchets encombrants (meubles usagés, matelas, etc.) différentes matières recyclables (fer, métaux, aluminium, etc.) huile usée (minérale et végétale).

Les artisans, commerçants et entreprises de Martigny et d'ailleurs ainsi que les habitants d'une autre commune ou personnes ayant une résidence secondaire sur une autre commune ne sont pas autorisés à déposer leurs déchets à la déchetterie. Il doivent s'adresser à des entreprises privées de transports ou de récupération

Les déchets de chantier et matériaux de démolition doivent être amenés dans une décharge contrôlée pour matériaux inertes (cf Ordonnance sur le Traitement des Déchets (OTD) du 10 décembre 1990).

##### **b) Détritus particuliers:**

**Les verres** ne doivent pas être remis avec les ordures ménagères. Ils seront déposés, sans les éventuelles fermetures plastiques ou métalliques, dans des conteneurs spéciaux prévus à cet effet en des lieux déterminés.

**Les pneus** doivent être retournés chez le vendeur ou chez un récupérateur. Il est formellement interdit de les brûler en plein air.

**Les huiles** végétales ou minérales des ménages doivent être versées dans les récipients spéciaux placés à cet effet à la déchetterie.

Les huiles ou graisses des commerces, ateliers et garages doivent être éliminées par et aux frais des exploitants (cf art. 33 du présent règlement).

**Les déchets toxiques ou dangereux, les néons, ampoules halogènes, piles, peinture, solvants, médicaments, les appareils ménagers, ordinateurs, le matériel électronique** doivent être retournés chez le vendeur ou chez un récupérateur. Ils ne doivent pas être éliminés avec les ordures ménagères.

L'élimination des **cadavres d'animaux** se fera conformément aux dispositions cantonales et fédérales en la matière.

**Les gazons et déchets de jardins** seront compostés sur place. Il est possible, voire recommandé, de participer à un compostage communautaire. *En cas d'impossibilité de composter, le gazon et les tailles de haies peuvent être apportés à la déchetterie communale.*

#### *Horaire, lieux et procédure de ramassage*

##### *Art. 65*

1. L'horaire et les lieux de ramassage ordinaires de même que les dates et les lieux de ramassages spéciaux sont établis par le Conseil. Tout déversement d'ordures ou de déchets en dehors des emplacements choisis est interdit, sous peine d'amendes (cf art. 10 du Règlement concernant les

taxes d'ordures).

2. Les sacs seront solidement attachés et ne pourront d'aucune façon être déposés la veille du ramassage. Il en est de même pour les conteneurs placés sur la voie publique.

---

## CHAPITRE DIXIÈME

### Tarif des taxes

#### Section 1: Principes généraux

**etc. etc. etc.**

#### Section 3:

### Financement du service et des ouvrages de traitement des déchets et ordures

#### *Financement*

Art. 76.

1. Pour financer la construction et l'exploitation des installations de traitement des ordures et autres déchets ainsi que pour financer le fonctionnement du service de ramassage, de traitement et de stockage (déchetterie), il est perçu trois genres de taxes:

a) la taxe pour les ordures ménagères,

b) la taxe pour les ordures commerciales, artisanales et industrielles ou autres professions indépendantes,

c) la taxe pour le dépôt de déchet à la déchetterie.

2. Le montant des taxes est arrêté annuellement en fonction des dépenses de l'année précédente. Le produit total des taxes ne peut dépasser le coût effectif du ramassage et du traitement des ordures; toutefois, pour des raisons de calculation, un excédent de produit de 5 % est toléré.

*Taxe pour ordures ménagères,*

*commerciales, artisanales et industrielles ou d'autres professions indépendantes,*

*et taxe de dépôt à la déchetterie.*

Art. 77.

1. La taxe pour les ordures ménagères est calculée par ménage.

Elle est facturée au locataire ou au propriétaire du logement.

Seuls sont exonérés de la taxe, les logements désaffectés où l'eau potable et l'électricité ont été coupées.

2. La taxe pour les ordures commerciales, artisanales et industrielles ou d'autres professions indépendantes, est calculée en fonction des poids des déchets pris en considération annuellement.

Le tonnage sera établi sur la base de sondages annuels, effectués par le service, ou par un autre système permettant de déterminer le poids de la façon la plus précise possible.

Il appartient aux commerçants, artisans et industriels ou autres professions indépendantes, de sortir leur conteneur chaque jour avant le passage du camion et de veiller à ce qu'il ne soit pas utilisé par des tiers.

Pour ceux qui ne produisent que de petites quantités d'ordures, une taxe minimale est appliquée.

3. La taxe pour le dépôt de déchets à la déchetterie est calculée en fonction du volume ou du poids des détritrus déposés. Le produit total des taxes ne pourra pas dépasser le coût effectif d'exploitation.

#### *Détermination des taxes*

*Art. 78*

Le montant des taxes est fixé par le Conseil municipal dans les limites prévues dans le Règlement pour lesdites taxes, homologué par le Conseil d'Etat.

---

### CHAPITRE ONZIÈME

#### **Dispositions diverses et finales**

##### *Début des travaux*

*Art. 79*

Aucun travail etc. etc. etc.

Les modifications des articles 63, 64, 65, chapitre neuvième, et 76, 77 et 78, chapitre dixième abrogent et remplacent les dispositions édictées antérieurement.

Elles entrent en vigueur dès leur homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi approuvé par le Conseil municipal en séance du 27 avril 1995

**Le président:** Pascal COUCHEPIN **Le secrétaire:** René PIERROZ

Adopté par le Conseil Général en séance du 22 juin 1995

**Le président:** Bernard MONNET **Le secrétaire:** Jean-Michel MATHEY

Homologué par le Conseil d'Etat le 8 novembre 1995.